

---

## Fixation du SMIC et du minimum garanti pour 2019

---

*Le SMIC a été officiellement annoncé le 19 décembre 2018 en Conseil des ministres et confirmé par décret le même jour : il s'élèvera pour les périodes d'emploi effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 1 521,22 € par mois sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.*

Conformément à ce que nous avons annoncé dans une précédente information (voir <http://rfpaye.grouperf.com/depeches/42715.html>), le gouvernement a confirmé le montant du SMIC à l'occasion du Conseil des ministres du 19 décembre 2018. Un décret pris le même jour porte ainsi le SMIC horaire brut de 9,88 € à 10,03 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, soit une hausse de 15 centimes (+ 1,5 %).

En pratique, cette revalorisation correspond à l'application mécanique des règles prévues par le code du travail, sans coup de pouce.

Le SMIC mensuel brut d'un salarié mensualisé est donc, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de :

**-1 521,22 €** pour un salarié mensualisé soumis à une durée collective du travail de **35 h hebdomadaires** ;

**-1 712,46 €** pour un salarié soumis à une durée collective de travail de **39 h hebdomadaires** avec une **majoration de 10 %** de la 36<sup>e</sup> à la 39<sup>e</sup> h ;

**-1 738,54 €** pour un salarié soumis à une durée collective de travail de **39 h hebdomadaires** avec une **majoration de 25 %** de la 36<sup>e</sup> à la 39<sup>e</sup> h.

À **Mayotte**, le SMIC horaire brut est fixé à 7,57 €.

Parallèlement, la valeur du **minimum garanti est portée à 3,62 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2019. En matière de cotisations, ce paramètre sert encore de référence pour l'évaluation de l'avantage en nature repas dans les hôtels cafés-restaurants.

*Décret 2018-1173 du 19 décembre 2018, JO du 20*

*Source : RF Paye 20/12/2018*